



Mission régionale d'autorité environnementale

**BRETAGNE**

**Décision délibérée de la Mission régionale  
d'autorité environnementale de BRETAGNE  
après examen au cas par cas sur  
le zonage d'assainissement  
des eaux usées de Lézardrieux (22)**

n° MRAe 2016-004235

**Décision du 27 octobre 2016**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

La mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 23 juin 2016 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

Vu la demande de recours gracieux de la commune de Lézardrieux reçue le 9 septembre 2016 ;

Vu la décision de la MRAe en date 4 août 2016 après examen au cas par cas du **projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Lézardrieux (Côtes-d'Armor)** ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé, délégation territoriale des Côtes d'Armor, en date du 16 juin 2016 ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste à définir :

- les zones d'assainissement collectif où les communes sont responsables de la collecte et du traitement des eaux usées domestiques ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où les communes sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

**Considérant que** la commune de Lézardrieux possède une station d'épuration de type « boues activées » mise en service en 2008 et d'une capacité de 2 200 équivalents habitants (EH) ;

**Considérant que** le projet de zonage est conduit dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune lequel prévoit la création de 142 logements et d'une zone d'activités de 1,6 ha ;

**Considérant que** le projet de zonage prévoit précisément d'étendre la zone d'assainissement collectif à l'ensemble des nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation représentant une hausse de l'ordre de 10 % de population résidente et que le hameau de Kermouster, actuellement non raccordé à ce type d'assainissement, disposera de sa propre unité d'épuration d'une capacité de 120 EH ;

**Considérant** la localisation du projet de zonage de la commune dont le territoire comprend :

- principalement, le bassin-versant du Trieux ;
- que l'estuaire de ce cours est rattaché aux sites Natura 2000 « Trégor Goëlo » institués au titre de la directive « Habitats » et « Oiseaux », ceux-ci recoupant en partie des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) ;
- plusieurs sites de baignade ;
- de nombreuses zones de production de coquillages ;

**Considérant que** les éléments transmis par la commune dans le cadre de sa demande de recours gracieux permettent :

– de constater que la collectivité a défini, en accord avec l'Agence de l'eau Loire-Bretagne, un programme visant à mettre en œuvre les travaux de mise en conformité ou de création des branchements dans la perspective de supprimer toute porosité du réseau aux eaux d'infiltration,

– d'établir le choix de la commune de mettre en place pour le hameau de Kermouster une unité de traitement collectif des eaux usées avec infiltration des effluents ce qui s'avère cohérent avec les caractéristiques de ce secteur urbanisé (fortes contraintes à l'assainissement individuel) et ce qui permettra également d'éviter tout rejet direct dans le milieu récepteur ;

**Considérant, dès lors, que** les nouveaux éléments transmis par la commune permettent de répondre aux interrogations soulevées par l'Ae dans sa décision initiale en date du 4 août 2016 ;

**Décide :**

#### **Article 1**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet de zonage des eaux usées de la commune de Lézardrieux est dispensé d'évaluation environnementale**. Cette décision annule et remplace la décision n°2016-4235 en date du 4 août 2016.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3**

Cette décision, exonérant la personne publique responsable de la production d'une évaluation environnementale, est délivrée au regard des informations produites par celle-ci. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des incidences ou une sensibilité particulière du milieu. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas la personne publique responsable de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L. 110-1 du code de l'environnement, en particulier celui d'action préventive et de correction.

#### **Article 4**

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe ([www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr)) ainsi que sur le site de la DREAL Bretagne ([www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr](http://www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr)).

Fait à Rennes, le 27 octobre 2016

La Présidente de la MRAe de la région Bretagne



Françoise GADBIN

## **Voies et délais de recours**

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.

Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

### **Le recours gracieux doit être adressé à :**

Service d'appui technique à la mission régionale d'Autorité environnementale Bretagne (CoPrEv)  
Bâtiment l'Armorique  
10, rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 Rennes cedex